CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.424 du 7 août 2012

G./A.202.219/VI-19.291

En cause : **REBIA** Nadia,

ayant élu domicile
rue de Jupille, n° 99,
4600 Visé,

contre :

la ville de Visé,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 octobre 2011, Nadia REBIA demande l'annulation "des décisions, de date inconnue, du Collège communal de la Ville de Visé, de refus de désigner la requérante en qualité d'institutrice maternelle, pour un horaire complet, pour l'année scolaire 2011-2012, mais de restreindre cette désignation à 19 périodes, de [la] maintenir […] dans la fonction de psychomotricienne dans laquelle elle est nommée à concurrence de 7 périodes, de la réaffecter pour les 2 périodes pour lesquelles elle est placée en perte partielle de charge, en qualité d'institutrice maternelle, et, par ailleurs, de désigner en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, Madame VALOIR, à concurrence de 7 périodes de cours et Madame SPITS, à concurrence de 2 périodes de cours".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été envoyé à la partie requérante le 25 janvier 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé une note datée du 10 mai 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 16 et 22 mai 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.